

Femmes en politique:
la représentation égalitaire en
Belgique est-elle une réalité en
devenir?

Travail de fin de cycle
réalisé par Céline Parotte

Promoteur: Bernard Fournier

Lecteur: Ann-Lawrence Durviaux

Université de Liège

Faculté de Droit

Département de sciences politiques

Année académique 2006-2007

n° inv. 15080

Centre Léon La Fontaine
UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Rue du Méridien 10

B-1210 Bruxelles

Tél. 02 229 39 37

« La démocratie n'est plus crédible si elle continue d'ignorer la moitié de l'humanité. La rupture entre le monde des représentants et celui des représentés devient insoutenable. Il met la démocratie en péril. » Danièle Pourtaud.¹

¹ LUNGI C., *Et si les femmes réinventaient le travail ?*, Eyrolles, Convictions, Paris, 2002, p.93

I. Introduction	
Chapitre 1: Place des femmes en politique au fil du temps : avancées et mesures juridiques mises en œuvre en Belgique.....	3
1.1 Le droit de vote : première avancée démocratique mais tardive.....	3
1.2 Les avancées juridiques : vers la parité de droit.....	4
1.2.1 La première étape : la loi Smet- Tobback de 1994.....	5
1.2.2 Insertion de l'article 11 <i>bis</i> de la Constitution (titre II) et les lois de 2002 :aboutissements de la parité de droit pour les élections législatives, régionales et européennes.....	5
1.2.3 Enfin, la parité aux échelons provincial et communal.....	6
1.3 Bref, tous les éléments juridiques en notre possession pour réussir ?.....	7
Chapitre 2: Confrontation statistique : Les avancées juridiques confrontées à la réalité des chiffres, mesures significatives ?.....	9
2.1 Les femmes, moitié de l'humanité.....	9
2.2 Au lendemain de la loi Smet Tobback : résultats décevants ?	9
2.3 Les résultats des élections de 2003 vus comme une grande première pour l'histoire politique belge : « barre critique du tiers franchise ». [Magda Michielsens].....	11
2.4 Les résultats des élections communales du 08 octobre 2006 : la parité de droit synonyme de parité de fait?.....	12
2.5 Flandre, Wallonie ou Bruxelles : qui vote « macho » ?	13
2.6 La Belgique, à la traîne par rapport à ses voisins européens ?.....	14
Chapitre 3:Egalité homme-femme en politique, mythe ou réalité en devenir ?.....	16
3.1 Poser la base : notion d'égalité difficile à définir, distincte de celle de parité.....	16
3.2 Les quotas législatifs et imposition de la parité, des instruments efficaces ? Pour/contre.....	17
3.3 Les mesures légales biaisées : à qui la faute ?.....	20
3.3.1 Femmes elles-mêmes et droit de vote tardif : des freins à l'égalité en devenir?...20	

3.3.2 Le contexte socio- culturel, les facteurs individuels et les facteurs situationnels : obstacles à l'égalité homme-femme en politique?	21
3.3.3 Le choix du système électoral et la volonté des partis : éléments décisifs à la réalisation de la parité ?	22
3.3.4 L'électorat, le pouvoir du dernier mot.....	24
II. Conclusion.....	26
III. Bibliographie	
IV. Annexes	

Angela Merckel, première chancelière allemande en 2005,² Barbara Prammer, présidente du parlement autrichien³, Ségolène Royal, candidate aux présidentielles de 2007 en France, Vaira Vike-Freiberga, présidente de Lettonie depuis 1999⁴, Condoleeza Rice, secrétaire d'état américaine depuis 2001⁵, Michelle Bachelet, première présidente du Chili en 2006⁶. Elles sont autant de femmes, qui parmi bien d'autres encore, actuellement, occupent des hauts postes politiques dans notre société.

Ainsi que ces exemples le montrent, la question de la place de la femme en politique est incontestablement au cœur de l'actualité ces dernières années. Elle l'est plus encore en 2006, année de la première application des lois de 2002 sur la parité homme femme au niveau communal en Belgique. En effet, « *l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un* ». Et qui plus est, « *Les deux premiers candidats de la liste ne peuvent être du même sexe* ». ⁷ Nouvelle étape donc, comme l'expliquait Madame Arena, en 2004 dont le but premier est, je cite : « de tendre vers une parité de fait » ⁸.

Alors que le parlement européen fait le constat d'un manque de femmes à la participation politique « *Elles ne représentent que 16,4% des parlementaires du monde entier* » ⁹, il est intéressant de se demander comment évolue la situation dans notre pays.

Notre question serait dès lors la suivante : Où sont les femmes ? Ou plus exactement ; la représentation égalitaire des femmes en politique en Belgique est-elle une réalité en devenir ? Parce que comme le disent si bien Catherine Achin et Sandrine Lévêque, « *la différence des sexes n'est pas une différence comme les autres* ». C'est parce qu' « *elle est une différence qui*

² ACHIN C., LEVEQUE S., *femmes en politique*, La Découverte, Collection « Repères », Paris, 2006, p.52

³ http://www.rtb.be/info/international/ARTICLE_049278, 27 novembre 2006.

⁴ Pour de plus amples informations, consulter le site de la présidence lettone : <http://www.president.lv/>, 20 février 2007

⁵ <http://www.whitehouse.gov/nsc/ricebio.html>, 20 février 2007

⁶ <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2006/03/03/001-femmes-chili.shtml>, 3 mars 2006

⁷ Décret du 8 décembre 2005, décret modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Moniteur Belge au 02 janvier 2006.

⁸ Annales du Sénat de Belgique, *question orale de Mme Christine Defraigne à la ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances sur « la promotion de la parité homme - femme au sein des assemblées parlementaires*, (n° 3-361), jeudi 24 juin 2004.

⁹ http://www.europarl.europa.eu/news/public/story_page/008-9-317-11-46-901-20061120STO00008-2006-13-11-2006/default_fr.htm, 20 février 2007.

transcende toutes les autres, une différence transversale, une « universelle mixité » selon l'expression de Sylviane Agacinski [1998] »¹⁰ qu'elle a suscité notre attention.

Cette recherche est avant tout un travail de synthèse sur la femme en politique et ce, spécifiquement en Belgique. Il faut cependant encore préciser que selon ces mêmes auteurs (2006), la place des femmes dans la vie politique prend des formes multiples et diversifiées.

Elles peuvent aussi bien être citoyennes, représentantes que militantes ou féministes. Ici, notre réflexion s'axera sur la femme représentante, et citoyenne. Tentant de regrouper un maximum de sources sur le sujet choisi, elle est composée de trois parties : la première retracera l'évolution historique et juridique de la place des femmes en politique. En effet, se demander si une représentation égalitaire de femmes en politique existe aujourd'hui, c'est avant tout se demander quels sont les atouts ou non-atouts dont elles disposent. Ce premier chapitre retracera brièvement toutes les grandes avancées dont elles ont pu bénéficier et dont elles bénéficient encore. Cette partie n'évoquera ni les longs et sinueux combats auxquels le genre féminin a dû faire face pour l'acquisition de ces droits, ni les grandes dames qui ont marqué l'histoire belge de leur ténacité de militantes¹¹. La deuxième partie tentera de mettre en évidence la concrétisation de ces mesures au moyen de faits chiffrés. Existe-t-il une disparité entre les différentes régions, communautés ? Comment se situe-t-on par rapport à l'Europe ? La troisième partie portera sur la réponse en tant que telle : l'égalité, est-ce un mythe ou une réalité ? Et si oui, pourquoi ? Enfin, nous achèverons cet essai par une conclusion.

¹⁰ ACHIN C., LEVEQUE S., *femmes en politique*, op cit. , p. 83-84.

¹¹ A ce sujet, consulter le COLLECTIF SOUS LA DIRECTION DE E. GUBIN ET L. VAN MOLLE, *Dix femmes en politique*, Krista Michiels, Bruxelles, 1994, p.214

Chapitre 1: Place des femmes en politique au fil du temps : avancées et mesures juridiques mises en œuvre en Belgique.

« L'émancipation de la femme est l'un des mouvements d'affranchissement social qui ont fortement marqué le 20^{ème} siècle de leur empreinte. » M. Smet, secrétaire d'Etat à l'émancipation des femmes.¹²

1.1 Le droit de vote : première avancée démocratique mais tardive.

Il semblait nécessaire de rappeler que la femme n'a pas toujours eu les droits que nous lui connaissons aujourd'hui. (Annexe I) En effet, dès la création de la Belgique en 1830, l'instauration du suffrage censitaire est synonyme d'incapacité politique pour une grande partie de la population, femmes comprises.¹³ La fin de la première guerre est l'amorce d'une avancée démocratique. Le Roi Albert Ier proclamera d'ailleurs à ce sujet en 1918 que « l'égalité dans la souffrance et la persévérance pendant l'occupation et au front a également suscité une égalité dans les droits politiques ». ¹⁴ Mais ces propos concerneront essentiellement les hommes, preuve selon Eliane Gubin et Leen Van Molle que la guerre « a peu changé les esprits ». ¹⁵ Ils bénéficieront du suffrage universel pur et simple en 1919, les femmes belges devront attendre la loi du 27 mars 1948¹⁶ pour obtenir le droit de vote aux législatives, soit 30 ans plus tard que leurs voisines luxembourgeoises, allemandes ou encore russes.¹⁷ Le 24 avril 1921 est aussi une date à retenir puisqu'elle est synonyme de « demi-émancipation politique »¹⁸. C'est cette année là qu'une partie d'entre elles (à l'exception des prostituées et des femmes coupables d'adultère), grâce à la loi du 07 février 1921¹⁹, se rendra aux urnes pour la toute première fois avec pour résultat 196 femmes élues, ce qui équivalait à 1% des conseillers.²⁰ Bien que cette source soit considérée comme fiable (fruit d'une recherche pour

¹² COENEN M., KEYMOLEN D., *Pas à pas, l'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Emancipation Sociale, Bruxelles, 1991, p.3

¹³ Ibid, p.9

¹⁴ Ibid, p.51

¹⁵ GUBIN E., VAN MOLLE L., *Femmes et politique en Belgique*, Racines, Bruxelles, 1998, p.34

¹⁶ Moniteur Belge, loi promulguée le 27 mars 1948.

COENEN M., KEYMOLEN D., op cit., p.77

Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes, *une femme, une voix, la participation des femmes belges à la vie politique depuis 1789*, Bruxelles, 1998, p. 23

¹⁷ À ce sujet, consulter le livre : ACHIN C., LEVEQUE S., *femmes en politique*, op cit. , p.9

¹⁸ COLLECTIF SOUS LA DIRECTION DE E. GUBIN ET L. VAN MOLLE, *Dix femmes en politique*, Krista Michiels, Bruxelles, 1994, p.214

¹⁹ MABILLE X., *Histoire de la politique de la Belgique, facteurs et acteurs de changement*, CRISP (quatrième édition), Bruxelles, 2000, p.226

²⁰ Centres d'archives pour l'histoire des femmes, *une femme, une voix : une exposition sur l'accès des femmes au droit de vote*, Bruxelles, 1996, p.60

le centre d'archives pour l'Histoire des Femmes), il faut noter que l'ouvrage réalisé par M.-T. Coenen et D. Keymolen déclare qu'elles n'auraient été que 181 conseillères communales à être élues cette année là²¹. A cette époque, déjà, la femme était paradoxalement éligible à tous les niveaux de pouvoir, bien qu'elle ne puisse voter qu'aux communales.²² Il faut entendre à ce sujet la baronne Marthe Boël : « *Malgré l'évolution des esprits, la vigilance reste de rigueur pour défendre les positions acquises* »²³

A priori, l'acquis du droit de vote semble être la clé qui ouvre la porte au régime égalitaire, le moyen qui leur permet de prendre part aux affaires publiques²⁴ de la même manière que leur homologue masculin. Mais ce droit ne sera visiblement pas suffisant pour pousser ces dames à l'assaut des différents organes représentatifs. Il faut incontestablement ici citer Eliane Gubin et Leen Van Molle à propos de ce droit nouvellement acquis en 1948 :

*[...] les mentalités restent imperméables à l'idée d'égalité politique. La conception naturaliste de la femme qui déduit de sa physiologie les règles de son comportement et de ses goûts, est parfaitement reconduite. A chaque droit acquis, la société se met en œuvre pour en atténuer les conséquences et instaurer, au sein des domaines récemment ouverts aux femmes, une ligne de partage qui distingue nettement les attitudes respectives. L'individu-citoyen a bien du mal à émerger.*²⁵

1.2 Les avancées juridiques : vers la parité de droit.

Si le droit de vote en 1948 a été un pas considérable vers la citoyenneté politique, les lois mises en œuvre par la suite vont aider les femmes à être mieux représentées qu'au début du 20^{ème} siècle. Le droit des femmes, tout comme l'environnement ou encore la démographie, devient une préoccupation de « gouvernance » mondiale et locale. À cela, Bérengère Marques Pereira ajoute que « *Sans des procédures qui garantissent l'exercice du droit de l'individu à l'égalité et à la liberté, il n'y a pas de « gouvernance » démocratique.* »²⁶ De même, Cristina Lunghi surenchérit et dit, je cite : « *On le voit, dans le monde politique, seule une loi*

Information confirmée dans Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes, *une femme, une voix, la participation des femmes belges à la vie politique depuis 1789*, op. cit., p.20, ouvrage réalisé en collaboration avec les Services du Sénat et de la Chambre.

Information confirmée encore par le COLLECTIF SOUS LA DIRECTION DE E. GUBIN ET L. VAN MOLLE, *Dix femmes en politique*, Krista Michiels, Bruxelles, 1994, p.41

²¹ COENEN M., KEYMOLEN D., op cit., p.53

²² GUBIN E., VAN MOLLE L., op. cit. , p.34

²³ COLLECTIF SOUS LA DIRECTION DE E. GUBIN ET L. VAN MOLLE, op. cit. , p.185

²⁴ Article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

²⁵ GUBIN E., VAN MOLLE L., op. cit. , p.41, 42

²⁶ MARQUES-PEREIRA B., « Gouvernance, citoyenneté et genre » in *Chroniques Féministes*, n°71/72, février/mai 2000, p. 77

imposant la parité, permettra aux femmes dans les années à venir d'accéder à des postes pour lesquels elles ont les compétences mais qui leur étaient jusqu'à présent d'office refusés. »²⁷

1.2.1 La première étape : la loi Smet - Tobback de 1994²⁸

Cette loi (proposée par Miet Smet et Louis Tobback) impose un tiers de candidates sur les listes électorales puisque « *le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers* » (Annexe II). Appliquée totalement pour la première fois en 1999, cette loi ne prend aucune mesure quant à la position des candidat(e)s sur la liste, comme l'indique Mercedes Mateo Diaz, (docteur en science politique de l'Université de Louvain), ce qui signifie en d'autres termes que l'effet des quotas est biaisé par toute une série de facteurs issus du système lui-même.²⁹ Marie-Thérèse Coenen confirmera la critique des « *meilleures places qui ne sont pas réservées aux femmes* » en s'appuyant sur le travail des analystes Valérie Verzele et Carine Joly.³⁰

Malgré les critiques dont elle peut faire l'objet, il n'en reste pas moins que c'est la première loi à imposer un quota qui souhaite encourager les femmes à participer au processus de décision politique, donc augmenter la représentativité du genre féminin dans les organes politiques et ce, dans un but ultime de démocratie paritaire.³¹ Personne, a priori, ne semble contredire ce point.

1.2.2 Insertion de l'article 11bis de la Constitution (titre II) et les lois de 2002 : aboutissements de la parité de droit pour les élections législatives, régionales et européennes.

L'expérience pratique ayant mis en lumière aussi bien les lacunes que les inégalités qui subsistent dans la loi de 1994 précitée, les Chambres déclarent qu'il y a lieu de réviser la constitution le 05 mai 1999. Elle garantit le droit des femmes et des hommes à l'égalité et

²⁷ LUNGI C., *Et si les femmes réinventaient le travail ?*, Eyrolles, Convictions, Paris, 2002, p.60

²⁸ Moniteur Belge, loi du 24 mai 1994, Loi visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections.

²⁹ DIAZ MATEO C. « les quotas sont-ils utiles ? L'efficacité imparfaite des mesures de discrimination positive dans les lois électorales belges. », in *Revue française de science politique*, 2003, Vol.53, p.791-815

³⁰ COENEN M.-T., « la parité », in *Publications et Analyses université des femmes*, novembre 2005, Analyse n° 29/2005, p.1

³¹ Sénat de Belgique, proposition de loi tendant à promouvoir la représentation paritaire des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections législatives, (n°2-230/1) session de 1999-2000.

l'engagement des différents législateurs à favoriser ce principe.³² Insertion qui revient, comme le souligne Sabine de Bethune (sénatrice à l'origine de la proposition), « à émettre un signal fort qui montre que la Belgique considère ce droit comme essentiel pour l'ordre juridique. »³³

Différentes dispositions ont été adoptées en 2002 suite à cela, renforçant ainsi la loi Smet-Tobback de 1994. Même si le principe dit « de la tirette » applicable à toute la liste ne réussit pas à passer³⁴, un échelon supplémentaire est franchi : les quotas ne seront plus d'un tiers mais désormais : « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »³⁵ Qui plus est, la première application en 2003, prévoit de manière transitoire, que les trois premières têtes de liste soient de sexe différent.³⁶ Pour les élections ultérieures, la parité en début de liste sera obligatoire. On assiste donc à l'instauration progressive d'une double parité.³⁷

Ces lois valent pour les élections législatives, régionales et européennes³⁸ et ont toujours pour objectif « de modifier la donne électorale et de tendre vers une plus grande représentation des femmes en politique ». ³⁹

1.2.3 Enfin, la parité aux échelons provincial et communal.

Les entités fédérées étant compétentes pour attribuer la législation organique par rapport aux communes et aux provinces, les lois de 2002 ne s'appliquent pas à celles-ci. En d'autres termes, si aucune disposition n'avait été prise, la loi Smet-Tobback de 1994 aurait dû s'appliquer.⁴⁰ Or, il n'en est rien puisque les élections communales du 08 octobre 2006 se sont vues appliquer le décret du 08 décembre 2005⁴¹ en région wallonne, prônant d'une part

³² Sénat de Belgique, *Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer une disposition relative au droit des femmes et des hommes à l'égalité et favorisant leur égal accès aux mandats électifs et publics*, Document législatif n° 2-465/1, session du 08 juin 2000.

³³ Sénat de Belgique, *proposition de déclaration de révision de l'article 10 de la Constitution [...] (n°1-584/1)* session de 1996-1997

³⁴ DIAZ MATEO C. « les quotas sont-ils utiles ? L'efficacité imparfaite des mesures de discrimination positive dans les lois électorales belges. », in *Revue française de science politique*, 2003, Vol.53, p.791-815

³⁵ Loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales [...], *Moniteur Belge* du 28 août 2002.

³⁶ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P., *genre politique en Belgique et en Francophonie*, Académia-Bruylant, Collection Science Politique, Louvain-La-Neuve, 2005, p.23

³⁷ Direction de l'égalité des chances, VERZELE V, *la participation politique des femmes à l'issue des élections du 13 juin 1999*, Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, Bruxelles, 2000, p 38

³⁸ A ce sujet, consulter également la loi du 17 juin 2002, *Moniteur Belge* du 28 août 2002.

³⁹ *Annales du Sénat de Belgique*, question orale de Mme Christine Defraigne à la ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances sur « la promotion de la parité homme - femme au sein des assemblées parlementaires », (n° 3-361), jeudi 24 juin 2004.

⁴⁰ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P., op cit. , p.24.

⁴¹ Décret du 08 décembre 2005, Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *Moniteur Belge* du 02 janvier 2006.

un nombre égal d'hommes et de femmes tout comme les dispositions de 2002, et d'autre part que les deux premiers candidats d'une liste ne soient pas du même sexe.⁴² La région de Bruxelles- Capitale reprend quant à elle, en tout point, les mêmes termes dans son ordonnance du 17 février 2005.⁴³

Le conseil flamand, pour sa part, défend l'idée aussi bien au niveau provincial que communal que « *Sur chacune des listes des candidats aux élections, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les trois premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même sexe.* »⁴⁴

Voilà donc une première différence dont il faudra tenir compte dans notre future comparaison entre les différentes régions puisque le système électoral belge mais aussi les quotas ont un impact sur le rapport des genres.⁴⁵

1.3 Bref, tous les éléments juridiques en notre possession pour réussir ?

On peut d'ores et déjà le constater, ce premier chapitre cherchait avant tout à mettre en évidence les progrès visant à atteindre la parité homme-femme en politique. Mais comme le souligne Eliane Vogel-Polsky dans son ouvrage intitulé « Les politiques sociales ont-elles un sexe ? » [2001], l'objectif général d'égalité prôné dans ces mesures reste implicite. Reproche qui, selon elle, est dû au fait que l'accord entre les partis politiques porte uniquement sur l'idée de « *quelque chose à faire pour les femmes* »⁴⁶ Il est vrai que le débat lancé pour l'obtention de la parité aux législatives en 1999/2000 plaçait la situation de la femme au premier plan.⁴⁷ Mais cette critique devient obsolète dès lors qu'on examine le débat sur la proposition du gouvernement de l'article 10bis de la constitution dont l'objectif explicite était l'obtention, je cite, « *d'une démocratie paritaire digne de ce nom* ». ⁴⁸

⁴² MANIQUE F., IRES, « 50% des femmes élues aux communales : faut-il s'y attendre ? Faut-il l'espérer ? » in *Regards économiques*, numéro 44, octobre 2006, p.1

⁴³ 17 FEVRIER 2005, Ordonnance assurant une présence égale des hommes et des femmes aux élections communales, Moniteur Belge du 09 mars 2005.

⁴⁴ 10 février 2006, Décret modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales [...], Moniteur Belge du 10 mars 2006.

⁴⁵ Voir à ce sujet, MEIER P., *le système électoral belge et le rapport de genre*, p.24-34, dans MARQUES-PEREIRA B., MEIER P., op. cit.

⁴⁶ VOGEL-POLSKY E., BEAUCHESNE M., *Les politiques sociales ont-elles un sexe ?* Labor, Collection La Noria, Bruxelles, 2001, p.20

⁴⁷ Cf Sénat de Belgique, *proposition de loi tendant à promouvoir la représentation paritaire des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections législatives*, (n°2-230/1) session de 1999-2000

⁴⁸ Sénat de Belgique, *proposition de déclaration de révision de l'article 10 de la Constitution [...]* (n°1-584/1) session de 1996-1997

Cette démocratie paritaire a-t-elle vu le jour suite à ces dispositions ? Tirons-nous profit de toutes les potentialités contenues dans ces nouveaux textes ?⁴⁹ La parité de droit est pleinement accomplie ce qui devrait nous conduire en principe et avec utopie sans doute à une parité de fait.⁵⁰ Quoi qu'il en soit, le chapitre 2 aura pour objet de confronter ces différentes mesures aux chiffres, aux résultats effectivement obtenus permettant ainsi de mesurer leurs impacts.

⁴⁹ VOGEL-POLSKY E., BEAUCHESNE M., op. Cit., p.30

⁵⁰ Notons cependant le cas de la Suède. Pays, qui sans quota légal arrive à une représentation à peu près égale d'hommes et de femmes au parlement (45.3% de femmes à la chambre unique). Preuve que ce n'est peut être pas qu'une utopie. MANIQUE F., IRES, op. Cit.p.4

Chapitre 2: Confrontation statistique : Les avancées juridiques confrontées à la réalité des chiffres, mesures significatives ?

[...] L'importance de bénéficier de données statistiques sexuées pour étayer les diagnostics, dans les tableaux de bord qui doivent permettre un suivi des actions menées et dans les rapports d'évaluation des politiques publiques. Ces données sont indispensables afin de pouvoir appréhender les situations d'inégalités, les progrès réalisés mais aussi les reculs éventuels. CWEFH⁵¹

2.1 Les femmes, moitié de l'humanité...

Au premier janvier 2005, la Belgique était composée de 51,1% de femmes.⁵² Les chiffres de 2005 issus de la Direction Générale Statistique et Information économique (DGSIE) nous indiquent que la part du genre féminin est de 49,5% pour les 20 à 39 ans, et qu'elles tendent avec l'âge à être de plus en plus majoritaires bien qu'il naisse plus de garçons que de filles. On constate également qu'en 2004, les femmes belges de 25 à 34 ans ont une formation supérieure à celle des hommes (45,3% contre 36,3%) mais qu'en ce qui concerne les générations précédentes, la tendance est inversée. [Eurostat, banque nationale de Belgique] ⁵³

En 1984, elles étaient en majorité, comme le soulignait à l'époque l'office des publications officielles des communautés européennes, mais cette majorité n'exerçait son pouvoir que dans les zones de la vie privée et était presque totalement absente des lieux de décision de la vie politique, économique et sociale.⁵⁴ Le Vif l'Express titrait pour sa part 22 ans plus tard « Femmes : parité pour du beurre » arguant du fait que sur 9592 candidates (près de la moitié) seulement 176 étaient tête de liste aux élections de 2006.⁵⁵

2.2 Au lendemain de la loi Smet Tobback : résultats décevants ?

Nous l'avons dit précédemment, la première application des quotas a lieu le 13 juin 1999 lors des élections générales. Les femmes représentaient en moyenne 39,2% des candidats sur

⁵¹ Conseil Wallon de l'Égalité des Hommes et des Femmes, citation tirée de CARDELLI R., DEBUISSON M., et al. (IWEPS), *Femmes et hommes en Wallonie, portrait statistique 2005*, L'institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, Namur, 2005, p.9

⁵² Ibid, p.13

⁵³ KUPPENS T., STEEGMANS N. et al. , *Femmes et hommes en Belgique, Statistiques et indicateurs de genre*, institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2006, p.9 et p.79

⁵⁴ OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES *Les femmes dans la communauté européenne*, Documentation européenne, Périodique 4/1984 Luxembourg, 1984, p.10

⁵⁵ LE VIF L'EXPRESS, « femmes : une parité pour du beurre », octobre 2006, hebdomadaire, p.42.

les listes, les quotas (1/3-2/3) imposés étaient largement dépassés comme le constate le ministère fédéral de l'emploi et du travail.⁵⁶ A priori, il semblerait qu'ils eurent un fort impact à la chambre fédérale des représentants puisque le nombre femmes passa de 12,7% en 1995 à 23,3% en 1999.⁵⁷ Ce dernier chiffre, confirmé par Marie-Thérèse Coenen,⁵⁸ doit cependant être nuancé puisqu'il ne représente pas seulement les élues directes mais tient compte également des suppléantes et des cooptées. Le pourcentage d'élues directes est, par conséquent, seulement de 19,3%.⁵⁹ Soit une légère augmentation de 6,6%, pas de quoi se réjouir donc. Le pourcentage de sénatrices est de 26,7% (19/71 sénateurs),⁶⁰ mais si nous tenons compte uniquement des élues directes au Sénat, elles représentent 30%. Dans ce cas-ci, nous pouvons constater que la cooptation et la désignation par les parlements des communautés jouent en leur défaveur.⁶¹

Ce sont les partis verts (aussi bien flamand que francophone), qui ont le plus grand nombre de députées.⁶² Agalev, dès sa création en 1981, tendra à une représentation équitable des hommes et des femmes ; bien que ce ne soit pas établi dans ses statuts, il appliquera le principe de la fermeture éclair. Ecolo, lui, se fixera les mêmes objectifs que son homologue flamand, mais avec moins de réussite que ce dernier.⁶³ A l'inverse, le Front National et le Vlaams Blok sont ceux qui sont les plus réticents à intégrer les députées.⁶⁴

Les résultats obtenus au niveau communal et provincial de 1994 à 2000 connaissent une amélioration de 6,2% et 8,5% bien que le pourcentage reste inférieur au seuil des 30% (26,1% pour les communes et 29,3% pour les provinces).⁶⁵ Ces résultats « déçoivent » comme le signale Christie Morreale (vice-présidente du parti socialiste).⁶⁶

⁵⁶ Direction de l'égalité des chances, VERZELE V., op. Cit. p.2

⁵⁷ DIAZ MATEO C., op. cit.

⁵⁸ COENEN M.-T., « la parité », in Publications et Analyses université des femmes, novembre 2005, Analyse n° 29/2005, p.4

⁵⁹ FIERS S., SERVRANCKX E. et al., *la participation des hommes et des femmes à la politique belge*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2006, p.11

⁶⁰ Site du Sénat, au service des citoyens, la place des femmes dans la vie politique, <http://senat.fr/lc/lc64/lc642.html>, 27 mars 2007.

⁶¹ BAILLY N., *la participation politique des femmes à l'issue des élections du 18 mai 2003*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2004, p.15

⁶² DIAZ MATEO C., op. cit.

⁶³ GUBIN E., VAN MOLLE L., *Femmes et politique en Belgique*, Racines, Bruxelles, 1998, p.85, 88 et 92.

Il semblait important de préciser que certains partis appliquaient déjà des quotas de leur propre initiative d'une part et qu'il ne faut pas non plus sous-estimer le poids des associations féminines militantes antérieures à la loi Smet-Tobback d'autre part.

⁶⁴ Direction de l'égalité des chances, VERZELE V., op. Cit., p.15

⁶⁵ CARDELLI R., DEBUISSON M., et al. (IWEPS), *Femmes et hommes en Wallonie, portrait statistique 2005*, op. Cit., p.55-56

⁶⁶ MORREALE C., « Femmes et politique : quelle évolution pour le PS ? », in *Chroniques féministes*, n°92, périodique, Janvier/juillet 2005, p. 12-14

L'évolution est là, mais elle est loin d'être révolutionnaire. Ainsi « *si les résultats sont encourageants, les études montrent que le système peut être amélioré pour être plus efficace* ». ⁶⁷ Cette loi aura au moins eu le mérite de poser la question de la place réservée aux femmes en politique amenant ainsi tous les partis démocratiques à se prononcer en faveur de la parité. ⁶⁸

2.3 Les résultats des élections de 2003 vus comme une grande première pour l'histoire politique belge : « barre critique du tiers franchie ». [Magda Michielsens] ⁶⁹

Pour rappel, les élections du 18 mai 2003, avec les dispositions transitoires que nous lui connaissons, se voyaient appliquer une loi prônant le principe de la parité alors que précédemment, la loi était celle des quotas. Or comme le souligne I.I.S.A, le seuil de participation féminine minimum pour être efficace est estimé à 30%. ⁷⁰ Les résultats se font pas attendre : la proportion de femmes passe de 23% à 35% à la Chambre fédérale et de 27% à 38% pour le Sénat. ⁷¹ Cette montée est « significative » pour Marie-Thérèse Coenen. ⁷² Ces chiffres sont cependant arrondis puisque les résultats exacts du nombre de femmes élues sont de 19,3% en 1999 et de 34,7% en 2003 ainsi que de 37,5% de sénatrices élues directes. La barre critique du tiers est donc franchie. ⁷³ Il est important de préciser que pour les résultats donnés précédemment, ici encore, on ne tient pas compte du jeu des suppléances, ni des cooptations. ⁷⁴ En d'autres termes, la composition effective des deux chambres ne correspond pas exactement aux résultats des urnes. Elle équivaut à 35,3% de femmes à la Chambre et à 31% au Sénat. ⁷⁵ Soulignons ici le mouvement de rattrapage de la Chambre sur le Sénat. Tout comme pour la loi de 1994, on constate qu'une anticipation sur version définitive a été faite par les partis. En effet, un grand nombre de listes (60% selon l'institut pour l'égalité des

⁶⁷ Ibid, p.13

⁶⁸ Direction de l'égalité des chances, VERZELE V., op. Cit. p.66

⁶⁹ Magda Michielsens est docteur en philosophie et lettres à l'Université de Gand et depuis de nombreuses années, elle est professeur en études féministes à l'Université d'Anvers.

⁷⁰ I.I.S.A (institut national des sciences administratives), *La place de la femme dans la vie publique et dans la prise de décision*, L'Harmattan, Paris, 1997, p.24

⁷¹ DIAZ MATEO C., op. cit, p.811

⁷² COENEN M.-T., op. cit, p.3

⁷³ MICHELSENS M., *Femmes, 175ans, Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*, Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes, s.l.n.d. p.102-103

⁷⁴ Conseil Wallon de l'Egalité des Hommes et des Femmes, IWEPS, *Femmes et hommes en Wallonie, portrait statistique 2005*, L'institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, Namur, 2005, p.56

⁷⁵ BAILLY N., op. cit., p.17

hommes et des femmes) avaient rempli leurs obligations bien au-delà de ce qui était prévu conformément aux dispositions transitoires prévues pour les élections de 2003.⁷⁶

Cette nette augmentation ne semble pas attribuer ses mérites à la loi seule. Même si on constate pourtant que la présence des femmes aux places éligibles a doublé sur les listes des candidatures de la Chambre entre 1999 et 2003⁷⁷, certains attribuent ce « succès » à la volonté des partis eux-mêmes, à l'élargissement des circonscriptions électorales ou encore à la réduction de l'effet dévolutif de la case de tête.

2.4 Les résultats des élections communales du 08 octobre 2006 : la parité de droit synonyme de parité de fait?

Nous ne devons pas perdre de vue que d'une part, les compétences des communes ne sont plus la compétence du fédéral et d'autre part, qu'à l'exception de la Flandre, les régions wallonne et bruxelloise appliquent la parité sur les listes.⁷⁸ Mais imposer autant de représentants potentiels féminins que masculins signifie-t-il que les résultats sont allés dans le même sens ? D'après les résultats issus du site officiel de la région bruxelloise, ces communes comptent pas moins de 280 femmes sur les 663 élus, soit un pourcentage de 42,2%.⁷⁹ Une augmentation de 4,2% en comparaison des communales de 2000. Cette même année, elles étaient 26% au sud du pays.⁸⁰ Le quotidien de Verviers, la Meuse, déclarait au lendemain du scrutin que le taux de conseillères n'avoisinait que les 30%.⁸¹ Chiffres confirmés par le site officiel de la région wallonne, indiquant 31,9% de femmes.⁸² Même si on constate une augmentation quasiment similaire à Bruxelles, les résultats, ici, sont loin de la parité de fait tant espérée par les promoteurs des différentes mesures paritaires. Le Vif l'Express avait vu juste : le verdict des urnes est décevant et loin encore des 50%.⁸³ Le troisième chapitre tentera

⁷⁶ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P., *genre politique en Belgique et en Francophonie*, Académia-Bruylant, Collection Science Politique, Louvain-La-Neuve, 2005, p.31

⁷⁷ BAILLY N., op. Cit. p.11 et 18

Rappelez-vous, la critique de Marie-Thérèse Coenen à ce propos lors du constat de la loi de Smet Tobback de 1994.

⁷⁸ FIERS S., SERVRANCKX E. et al., *la participation des hommes et des femmes à la politique belge*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2006, p.21

⁷⁹ <http://www.bruxelles.irisnet.be/>, 31 mars 2007

⁸⁰ FIERS S., SERVRANCKX E. et al. , p. 18

⁸¹ PONCIAU S., « la Wallonie politique, élections 2006 » in *Le Quotidien de Verviers La Meuse*, n° 276, quotidien, mardi 10 octobre 2006, p.9

⁸² <http://www.wallonie.be> , le 31 mars 2007

⁸³ LE VIF L'EXPRESS, « femmes : une parité pour du beurre », octobre 2006, hebdomadaire, p.42.

de comprendre pourquoi le bilan reste maigre malgré les décisions « révolutionnaires » d'imposer la parité.

2.5 Flandre, Wallonie ou Bruxelles : qui vote « macho » ?

On vient tout juste de l'entrevoir dans le point précédent, il existe des disparités sur le territoire belge mais comme l'expriment à juste titre Bérengère Marques-Pereira et Laurent Vanclaire : « [...] *une constante s'impose quelque soit la région : la mixité dans le monde politique apparaît comme positive.* »⁸⁴ En 1999 et en 2003, le nombre de femmes francophones élues à la Chambre était plus important que celui des néerlandophones (38,7% contre 31,8% en 2003).⁸⁵ Mais, selon Mercedes Mateo Diaz, les partis flamands auraient en 1999 « *2,5% de résultat au-dessus des partis francophones, avec respectivement 25,6 contre 23,1% de femmes députées* ». ⁸⁶ Les chiffres de 1999 de la direction de l'égalité des chances vont dans le même sens : le parlement flamand (20,2%) comprend en son sein plus de représentantes que le parlement de la communauté française (17%) ou encore que du parlement wallon (10,7%). Mais le parlement de la région Bruxelles-Capitale les devance de loin, avec déjà à l'époque 36% de femmes.⁸⁷ L'évolution dans le temps n'amènera pas de changement puisqu'en 2004, tous assistent à la présence plus importante du sexe féminin au sein de leur assemblée mais à l'exception encore une fois de Bruxelles (40,4%), aucun n'atteint le seuil des 33%.⁸⁸

Au niveau provincial en 1994, le Sud du pays semblait délaisser les femmes plus qu'au Nord (20% contre 23%).⁸⁹ Mais il faut reconnaître que le nombre de conseillers provinciaux féminins a connu une croissance spectaculaire ces deux dernières décennies (passant de 9,5% en 1981 à 29% de flamandes et de wallonnes en 2000).⁹⁰

Enfin, en ce qui concerne le niveau communal, la meilleure élève reste toujours la région de Bruxelles-Capitale avec 39% de conseillères.⁹¹ La proportion de ces dernières en Flandre

⁸⁴ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P., op. Cit. p. 97

⁸⁵ BAILLY N., op. cit. , p.14

⁸⁶ DIAZ MATEO C., op. cit, p.811

⁸⁷ Direction de l'égalité des chances, VERZELE V., op. Cit. p.16

⁸⁸ FIERS S., SERVLANCKX E. et al., *la participation des hommes et des femmes à la politique belge*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2006,p.14-15

⁸⁹ Site du Sénat, au service des citoyens, la place des femmes dans la vie politique, <http://senat.fr/lc/lc64/lc642.htm> , 27 mars 2007

⁹⁰ FIERS S., SERVLANCKX E. et al. Op. Cit. p.16-17

⁹¹ Ministère de la région de Bruxelles- Capitale, *élections communales 2006 organisées par la région de Bruxelles- Capitale*, brochure, JUILLARD N., Bruxelles, City Center Offices, p.16

et en Wallonie est assez comparable puisque à la même époque, d'une part, RoSa en recensait 30,8%⁹² et d'autre part elles représentaient 30,6% des élus communaux en Wallonie.⁹³

On le voit ici clairement, Bruxelles se distingue et ce à tous les niveaux de pouvoir de ses voisines. Bien que la Wallonie soit un peu à la traîne en terme de représentation féminine dans les instances politiques, les différences avec la Flandre restent minimes. Mais où en sommes-nous par rapport au reste du monde ?

2.6 La Belgique, à la traîne par rapport à ses voisins européens ?

Sommes-nous si mauvais élève qu'il n'y paraît ? Sommes-nous le « canard boiteux » de l'UE en matière de représentation féminine dans les instances politiques ? 33% des européens contre 23% des belges déclaraient il y a peu (juin/juillet 2006) qu'être une femme tendait à être un désavantage plutôt qu'un atout.⁹⁴ Si 40% de la population de l'UE en moyenne pense que c'est une discrimination répandue (Contre 35% des belges, 50% des suédois ou encore 21% des allemands), ils sont 72% en Europe à affirmer qu'il faudrait plus de députées.⁹⁵ La commission européenne pour sa part, rejoint elle aussi l'avis de nos représentants nationaux : la sous-représentation des femmes dans la prise de décision politique constitue un déficit démocratique qu'il convient de combattre aux moyens de différentes actions clés.⁹⁶

Quant à la présence des femmes dans les parlements des autres états membres, la situation au 31 octobre 2005, faisait état d'une Belgique sixième au classement des 25 avec 34,7% de députées. Soit moins que la Suède (45,3%), la Finlande (37,5%), le Danemark (36,9%), ou l'Espagne (36%) mais bien mieux que la Royaume-Uni (18,1%), la France (12,2%), ou encore la Hongrie (9,1%).⁹⁷ Il faut noter que la France, par exemple, a été, selon IRES⁹⁸ le

⁹² MAERTEN M., VAN THIENEN A., « Vlaamse politica's in cijfers. » in *RoSa*, n°39, février 2005, p.3. RoSa est le Centre de Documentation et Archives Egalité des chances, Féminisme et Etudes féministes.

⁹³ PEETERS P., *Rapport sur la politique wallonne en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Politique menée en 2004 par le Gouvernement wallon conformément à la quatrième Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes*, Direction générale de l'Action Sociale et de la santé de la Région wallonne, Jambes, p. 16

⁹⁴ http://ec.europa.eu/public_opinion, site officiel de l'union européenne, le 03 avril 2007

⁹⁵ TNS OPINION & SOCIAL, « *La discrimination dans l'Union européenne* », sondage commandité par la Direction Générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances et coordonné par la Direction Générale Communication, in Eurobaromètre spécial 263/Vague 65.4, Janvier 2007, p.18-19

⁹⁶ COMMISSION EUROPEENNE Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances Unité G.1, *une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010*, office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, avril 2006, p.10

⁹⁷ FIER S., SERV RANCKX E. et al. , p.12-13

⁹⁸ Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université Catholique de Louvain.

premier pays au monde à instaurer une loi sur la parité (quota de 50%).⁹⁹ Ce piètre résultat pose question quant à l'efficacité réelle de telles mesures... Mais à l'inverse, l'UIP¹⁰⁰ tend à rester positive quant à leur utilité, déclarant que là « *où les quotas ont été appliqués, les femmes ont obtenu 21,7% des sièges, comparativement aux 11,8% qu'elles ont obtenus dans les pays sans quotas.* »¹⁰¹

Au terme de ce deuxième chapitre, nous ne pouvons le nier : la parité de droit n'est pas synonyme de parité de fait car si « *elles peuvent être représentées en politique, elles sont cependant loin de pouvoir exercer leur capacité à être représentantes.* »¹⁰² Cependant, il conviendrait de rester optimiste, davantage de femmes font entendre leur voix dans le monde politique que jadis. Les chiffres, toujours médiocres certes, sont en augmentation constante. Mais pourquoi n'avons-nous pas obtenu de meilleurs résultats suite aux différents quotas ? Il semblait que nous possédions toutes les cartes en main pour atteindre l'objectif mais un certain nombre de facteurs font visiblement défaut.

Le troisième chapitre tentera de tirer un bilan des deux premières parties et de répondre ainsi à la question de départ : la représentation égalitaire des femmes en politique en Belgique est-elle une réalité en devenir ? Les statistiques le mettent en évidence : la parité n'est pas encore acquise, c'est pourquoi il conviendra dans un premier temps, après avoir brièvement rappelé la notion d'égalité, de dégager les effets des quotas. Pour ensuite, tenter d'identifier les sources du problème.

⁹⁹ MANIQUE F., IRES, « 50% des femmes élues aux communales : faut-il s'y attendre ? Faut-il l'espérer ? » in *Regards économiques*, numéro 44, octobre 2006, p.3

¹⁰⁰ Union interparlementaire. Fondée en 1889 et basée à Genève, l'UIP, doyenne des organisations politiques internationales, compte 148 parlements nationaux affiliés et sept assemblées parlementaires régionales associées. L'organisation mondiale des parlements dispose d'un Bureau à New York en tant qu'Observateur permanent auprès de l'ONU.

¹⁰¹ Information issue d'un communiqué de presse du 1 mars 2007 « *Femmes au parlement en 2006 : davantage de femmes parviennent au sommet* » sur le site, <http://www.ipu.org/>, le 3 avril 2007.

¹⁰² MARQUES-PEREIRA B., *la citoyenneté politique des femmes*, Armand Colin, Collection Compact Civis, 2003, p. 154

Chapitre 3: Egalité homme-femme en politique, mythe ou réalité en devenir ?

3.1 Poser la base : notion d'égalité difficile à définir, distincte de celle de parité.

Comme le dit Selma Bellal, « *il existe non pas une, mais plusieurs représentations de l'égalité et donc, du rôle des politiques publiques en la matière* ». Dès lors, elle pose la question de savoir si ces politiques relatives à la promotion de l'égalité entre les sexes comportent ou non un potentiel de dépassement des inégalités sexuées.¹⁰³ Pour cela, il convient de distinguer d'un côté, les politiques d'égalité entre les hommes et les femmes et de l'autre, les politiques conçues pour parvenir à cette égalité. Dans le premier cas, on ne vainc pas l'inégalité mais on tend à une égalisation et dans le second, on cherche avant tout les causes de l'inégalité. Ce qui amène à penser que « *les politiques publiques participent de la production d'un système institutionnel qui peut être à la fois générateur, reproducteur ou révélateur et réducteur des inégalités [...]* »¹⁰⁴ En d'autres termes, aucunes ne sont neutres.

Il est important de différencier cette notion d'égalité avec celle de la parité qui confère un statut premier aux rapports de genre avant tout autre. La parité serait la reconnaissance, d'après Eliane Vogel Polsky, de la dualité sexuelle du genre humain puisque dans sa singularité, l'individu est nécessairement homme ou femme.¹⁰⁵ C'est aussi l'idée défendue par Catherine Achin et Sandrine Levêque prétendant qu'il doit exister une égalité parfaite et réelle entre les hommes et les femmes.¹⁰⁶ Geneviève Fraisse, pour sa part, la définirait comme suit¹⁰⁷ :

La parité est ce mot pratique pour désigner l'égalité des sexes dans les lieux de pouvoir. Il n'y a pas à confondre égalité et parité. Un seul principe nous suffit, et il a pour nom l'égalité. La parité est une sorte d'habit de l'égalité. Ou plutôt, un instrument, outil, moyen pour fabriquer de l'égalité là où c'est le plus difficile, dans le gouvernement... (Geneviève Fraisse, 2000, p.92).

Quoi qu'il en soit, la définition problématique de la notion d'égalité, oscillant tantôt entre ses devenirs de principe politique et de valeur morale, tantôt entre norme « démocratique » et

¹⁰³ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P. (eds), *genre politique en Belgique et en Francophonie*, Académia-Bruylant, Collection Science Politique, Louvain-La-Neuve, 2005, p.77-78

¹⁰⁴ Ibid. p.79

¹⁰⁵ MARQUES-PEREIRA B., op. cit., p. 120

¹⁰⁶ ACHIN C., LEVEQUE S., *femmes en politique*, La Découverte, Collection « Repères », Paris, 2006, p.78

¹⁰⁷ MARQUES-PEREIRA B. op. cit. p.120

« problème » social, a pour conséquence première « *d'euphémiser les inégalités et de les rendre difficile à nommer [...]* »¹⁰⁸ Cette idée, confirmée par Eliane Vogel-Polsky, se traduit notamment par le fait que l'objectif général d'égalité reste implicite lors des débats politiques.¹⁰⁹ Mais ces politiques créées pour les femmes avant tout pour rétablir l'égalité auraient pour effet contradictoire, selon Jacques Commaille [2001], d'institutionnaliser cette inégalité.¹¹⁰

3.2 Les quotas législatifs et imposition de la parité, des instruments efficaces ?

Pour/contre.

Nous avons vu au chapitre 2 qu'au terme de chaque disposition prise, l'ensemble des chiffres (même s'ils restent généralement nettement inférieurs à 50%) tend vers une augmentation du nombre de femmes dans les instances politiques et ce, comparativement aux pays dépourvus de quotas.¹¹¹ A l'inverse, Mercedes Mateo Diaz constate qu'avant l'introduction de la loi Smet- Tobback, « [...] *certains partis sans quotas sont ceux qui ont le meilleur ratio hommes/femmes, tandis que les partis qui appliquent les quotas sont très loin de l'équilibre. [...]* ».¹¹² Leur efficacité est imparfaite, mais sont-elles des mesures positives ou négatives ?

Sur ce point, Marie-Thérèse Coenen semble catégorique : « [...] *l'obligation paritaire reste le plus court chemin vers une représentation politique équilibrée de ses deux sexes, eux-mêmes faces d'une humanité commune.* »¹¹³ Mais, bien que les lois sur les quotas et la parité se définissent de manière neutre (aucune référence n'est faite quant à l'un ou l'autre sexe dans les textes), Isabelle Cecchini soulignait à juste titre l'intention clairement indiquée de privilégier l'élection des candidates et ce, en dépit de ces messieurs.¹¹⁴ Cela va sans dire que dans ce cas, les quotas sont une mesure qui s'inscrit dans le cadre de discriminations positives.¹¹⁵ Cependant, Petra Meier ne semble pas être du même avis : « *Un quota neutre*

¹⁰⁸ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P. (eds), op. cit. p.80-81.

¹⁰⁹ Vu précédemment au chapitre 1, VOGEL-POLSKY E., BEAUCHESNE M., *Les politiques sociales ont-elles un sexe ?* Labor, Collection La Noria, Bruxelles, 2001, p.20

¹¹⁰ ACHIN C., LEVEQUE S., op. cit. p. 94

¹¹¹ Chapitre 2, 2.6, la Belgique, à la traîne par rapport à ses voisins européens ?

¹¹² DIAZ MATEO C., op. cit. p.793

¹¹³ COENEN M.-T., « la parité », in *Publications et Analyses université des femmes*, novembre 2005, Analyse n° 29/2005, p.1

¹¹⁴ CECCHINI I., *La présence des femmes sur les listes : effets pervers ?* ULg, 2001/2002, p. 51

¹¹⁵ COENEN M.-T., op. cit. p.2

fonctionne dans les deux directions, il est donc impossible de considérer cette mesure comme une forme de discrimination positive »¹¹⁶

Le premier argument contre les quotas serait d'invoquer le principe d'universalité et d'indivisibilité¹¹⁷, car si nous formons un « tout », pourquoi donc faire de distinction ? Bérengère Marques-Pereira, au travers des propos d'Elisabeth Sledziewski (1992), explique que les thèses paritaires se justifient, entre autre, par le problème fondamental de la démocratie. A savoir « *qu'elle reflète un faux universalisme car fondé sur l'homme en tant que modèle et ignorant les femmes [...]* » Ce qui conduit au paradoxe de l'universalisme ; sans préciser le sexe, le sujet de la démocratie devient sujet masculin, alors qu'il est d'abord homme ou femme.¹¹⁸ Mais insister sur cette parité risquerait aussi de réactiver l'idée que le nœud du problème trouve sa source dans la différence des exclues et non dans la différenciation productrice d'exclusion.¹¹⁹

Il est intéressant également, d'analyser l'opinion des élus sur la politique des quotas, qui se relève peu enthousiaste. Notons les constatations de Laurent Vanclaire et Berengère Marques-Pereira réalisées à ce sujet¹²⁰ :

[...] ils [les élus] nous disaient généralement que « ce n'était pas une si mauvaise chose que ça » (ce qui est déjà un enseignement en soi). On nous a rarement précisé à l'inverse, qu'ils étaient nécessaires pour permettre une meilleure inclusion des femmes à la vie politique. Et ceci, de la part des femmes elles-mêmes : il était alors souvent question de « mesure provisoire », d'un « mal nécessaire » ou de la « moins pire des solutions ». C'est tout dire de la perception de ce type d'actions positives au sein du monde politique...

Le fait que cette parité, imposée par des mesures, soit une contrainte, pose question : quelle légitimité reste-il ? La valeur du genre est relativisée face à d'autres ressources plus reconnues et plus légitimes, comme par exemple, les compétences professionnelles.¹²¹ Mais

¹¹⁶ GERADIN F., *la représentation politique des femmes en Belgique*, ULg, 2000/2001, p.16-17

¹¹⁷ ACHIN C., « Démocratisation du personnel politique et parité : un premier bilan » in *Mouvements*, 2001-5, n°18, p.58

¹¹⁸ MARQUES-PEREIRA B., op. cit. p.121

¹¹⁹ Ibid, p.126

¹²⁰ VAUCLAIRE L., MARQUES-PEREIRA B., « Chapitre belge d'une enquête européenne, genre et gestion locale de changement », in *Chronique Féministe*, n°92, périodique, Janvier/juillet 2005, p.5-9

¹²¹ ACHIN C., LEVEQUE S., op. cit., p.89

cette contrainte, d'après Berengère Marques-Pereira, ne s'impose qu'aux partis et corollairement aux candidats masculins et non aux électeurs.¹²²

Mais cette contrainte peut aussi être vue comme un triple atout dès lors que les candidates utilisent son « pouvoir de chantage » pour être placées à des postes éligibles. En effet, les partis ont besoin de femmes pour répondre aux obligations légales. Elle peut aussi amener un changement de conception de l'opinion publique par l'« effet symbolique » qu'elle représente. Et enfin amener les partis, par un « effet d'image », à ne plus se permettre d'ignorer le genre féminin, du moins en surface.¹²³

Cette volonté des partis de faire « bonne figure » pour préserver leur image, les amène à prendre en compte davantage la gente féminine, mais lorsque la loi n'est qu'incitative, les postes cédés, sont les moins stratégiques. Il s'avère, en effet que plus ces places ont des objets dit centraux et stratégiques, plus elles sont monopolisées par les hommes.¹²⁴

Il faut rappeler aussi que les quotas établis portent, non pas sur le résultat de l'élection¹²⁵, mais bien sur les candidatures des listes électorales. En d'autres termes, on se place ici dans un contexte d'égalité des chances et non dans une perspective d'égalité des résultats dont le but premier est d'obtenir une représentation politique miroir de la société.¹²⁶ Dans ce cas, les politiques publiques, aussi paritaires soient-elles ne peuvent imposer des comportements.¹²⁷

La parité possède, au-delà de sa valeur instrumentale, une portée symbolique, comme nous l'avons dit plus haut, en ce sens qu'elle traduit une des finalités majeures de la démocratie : le droit à l'égalité de tous les êtres humains. Elle est présentée par ses défenseurs, comme juste, proportionnelle quant à l'importance quantitative des femmes à l'idée de représentation politique et utile puisqu'on ne se prive pas des compétences d'une moitié de société. Ce dernier argument est tout aussi négatif puisqu'il contribue à entretenir une stigmatisation des femmes en tant qu'« autres ».¹²⁸

¹²² MARQUES-PEREIRA B., op. cit. p. 164

¹²³ DIAZ MATEO C., op. cit. p.820-821

¹²⁴ Ibid, p.86-87

¹²⁵ C'est le cas notamment au Bangladesh, au Burkina Faso, au Népal, à Taiwan, en Tanzanie ou encore un Uganda.

¹²⁶ MARQUES-PEREIRA B., op. cit p.155-156 et 162

¹²⁷ I.I.S.A (institut national des sciences administratives), *La place de la femme dans la vie publique et dans la prise de décision*, L'Harmattan, Paris, 1997, p.53

¹²⁸ Ibid, p.170

Au terme de ce point, il apparaît que les quotas et les dispositions paritaires ne présentent pas que des avantages. Au-delà de l'aspect purement symbolique des choses, ce sont aussi des instruments qui ne sont pas toujours perçus comme le remède miracle à la sous-représentation des femmes en politique. En effet, que les femmes aient été intégrées à la démocratie participative (c'est-à-dire leur capacité à peser sur l'espace public) ne fait pas pour autant qu'elles sont incorporées de manière importante dans l'espace public.¹²⁹ Le secrétaire de l'Union Interparlementaire, Anders B. Johnsson, disait il y a peu que la discrimination positive ne suffit pas et que, parce qu'il est difficile de faire entrer des femmes en politique, il faut aussi assurer des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation des candidates. Barbara Prammer, Présidente du Parlement autrichien, pense pour sa part qu'il faut s'occuper du système électoral, soutenant que le scrutin proportionnel est plus favorable pour les femmes que le majoritaire.¹³⁰

Ceci met en évidence qu'il faut tenir compte du contexte. Ce qui apparaît au premier abord comme des piètres résultats est biaisé par toute une série de facteurs dont il est primordial de se soucier. Le point suivant tentera de les identifier.

3.3 Les mesures légales biaisées : à qui la faute ?

*« Si l'institutionnalisation du féminisme a pris de l'ampleur, elle n'a toutefois pas mis fin aux discriminations de genre ».*¹³¹

Chercher les biais signifie en d'autres termes s'atteler à découvrir les causes de la sous-représentation des femmes. Ces dernières rencontreraient des difficultés dans diverses phases : celle de la participation électorale, du recrutement, de la sélection et enfin de l'élection.¹³²

¹²⁹ MARQUES-PEREIRA B., « Gouvernance, citoyenneté et genre » in *Chroniques Féministes*, n°71/72, février/mai 2000, p. 78

¹³⁰ <http://www.un.org/french/newscentre/>, le 05 avril 2007.

¹³¹ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P. (eds), op. cit. p. 56

¹³² FIERS S., SCHEEPERS S. et al., *Les trajectoires des femmes dans la politique belge*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2006, p6-34. Ce livre s'attache pour sa première partie à être une revue de la littérature internationale et nationale.

3.3.1 Femmes elles-mêmes et droit de vote tardif : des freins à l'égalité en devenir?

Lors de la participation électorale, les femmes, selon Duverger, seraient moins enclines à aller voter que les hommes, les causes étant d'une part, le moindre intérêt manifesté pour la politique et d'autre part, l'introduction tardive du droit de vote. L'idée confirmée par Kenworthy et Malawi que l'acquis tardif du droit de vote joue sur l'importance de la participation politique des femmes¹³³ ne semble cependant pas une constante dans les faits. Lorsqu'on regarde le classement des femmes dans les parlements européens (dont la Belgique était classée 6^{ième} en 2005), certes ceux en tête du classement ont tous introduit le droit de vote féminin avant la Belgique, mais c'est aussi le cas pour des pays où la présence des femmes est relativement faible. (Pensons ici, au Royaume-Uni, à l'Irlande, la France ou encore l'Italie).

Par ailleurs, le manque d'intérêt ces dernières pour la politique, peut amener une moindre qualité de candidates du fait d'un choix plus restreint. Il y aurait donc pénurie de candidates qui plaisent à l'électeur.¹³⁴ Eliane Gubin insiste, pour sa part, sur le fait que le constat du désintérêt ne suffit pas, qu'il convient d'en dégager les raisons profondes. Elles ne sont pas imputables aux femmes seules mais également aux nombreux discours-clichés qui, malgré le temps et avec quelques réaménagements, sont toujours véhiculés.¹³⁵

Qui plus est, le manque de confiance en soi semble être un défaut récurrent des candidates. Plus de deux tiers d'entre elles avouent ne s'être lancées que sur base du recrutement des partis.¹³⁶

3.3.2 Le contexte socio- culturel, les facteurs individuels et les facteurs situationnels : obstacles à l'égalité homme-femme en politique?

Lors de la phase de recrutement du personnel politique, d'autres facteurs que les quotas légaux semblent aussi entrer ligne de compte. Monique Leyenaar, professeur en sciences politiques à l'université de Nijmegen, pense en effet que le climat socioculturel peut jouer un rôle aussi bien dissuasif que persuasif.¹³⁷ Ainsi les femmes qui ont un intérêt accru pour la politique sont bien souvent originaires de « nids » politiques et présentent des « antécédents »

¹³³ Ibid, p. 8

¹³⁴ MANIQUET F., IRES, « 50% des femmes élues aux communales : faut-il s'y attendre ? Faut-il l'espérer ? » in *Regards économiques*, numéro 44, octobre 2006, p.7

¹³⁵ GUBIN E., VAN MOLLE L., *Femmes et politique en Belgique*, Racines, Bruxelles, 1998, p.318

¹³⁶ FIERS S., SCHEEPERS S. et al., p. 21

¹³⁷ Ibidem p.10

dans la famille.¹³⁸ Ce facteur joue un rôle plus important chez les candidates féminines que chez les hommes.

Des facteurs individuels peuvent aussi expliquer la sous-représentation comme le niveau de formation, l'expérience professionnelle et le niveau de revenus. Monique Leyenaar pense que la rémunération moindre des femmes en comparaison de leurs collègues masculins présente un désavantage au sein des partis politiques, notamment en matière de financement des campagnes.¹³⁹ Cependant, après avoir effectué le test de quelques hypothèses économiques, il apparaît inexact d'affirmer que plus le revenu moyen est élevé, plus la proportion de femmes élues est élevée : il n'y a qu'une faible relation entre les deux.¹⁴⁰

Le facteur influent du niveau de formation supérieur touche aussi bien les hommes que les femmes¹⁴¹, mais une enquête américaine prône que les hommes ont toujours bénéficié d'un niveau de formation plus important et de professions plus prestigieuses que la gente féminine. Mais cette affirmation ne s'applique plus aux femmes plus jeunes.¹⁴² Les chiffres issus de la version 2006, « statistiques et indicateurs de genre », montre que le nombre femmes hautement qualifiées par rapport aux hommes est supérieur jusqu'à l'âge de 44 ans.¹⁴³

Le rôle social que tient la femme dans la sphère privée est aussi à lier avec sa carrière dans la sphère publique, dans la mesure où la place qu'elle occupe au sein de la famille et dans le ménage peuvent constituer un obstacle à l'initiation et au développement de cette carrière.¹⁴⁴ La situation familiale, vue selon Eliane Gubin et Leen Van Molle, ne semble pas poser problème : même si les disparités sont, une fois de plus nombreuses au sein du pays, les trois-quarts des parlementaires néerlandophones avaient en moyenne à l'époque, trois enfants.¹⁴⁵ De quoi faire pâlir les préjugés de l'incompatibilité famille nombreuse/ carrière politique.

¹³⁸ SOPHIA, dossier « Femme et politique », études féministes, décembre 1998, bulletin, p.35

¹³⁹ FIERS S., SCHEEPERS S. et al., op. cit., p.11

¹⁴⁰ FIERS S., SERVVRANCKX E. et al., *la participation des hommes et des femmes à la politique belge*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2006, p.99

¹⁴¹ ACHIN C., op. cit., p.60

¹⁴² FIERS S., SCHEEPERS S. et al., Ibid.

¹⁴³ KUPPENS T., STEEGMANS N. et al., op. cit., p.79

¹⁴⁴ FIERS S., SCHEEPERS S. et al., p.12

¹⁴⁵ GUBIN E., VAN MOLLE L., op. cit., p.331

3.3.3 Le choix du système électoral et la volonté des partis : éléments décisifs à la réalisation de la parité ?

De nombreux acteurs et facteurs influencent aussi la phase de sélection des candidates ; le système électoral, le processus et les critères de sélection tout comme le système des partis doivent être pris en compte.

Nous l'avons déjà cité précédemment, les systèmes électoraux ne sont pas libres : l'impact réel des quotas se mesure dans le cadre électoral dans lequel ces lois s'appliquent. Les auteurs sont unanimes à ce sujet : le système électoral proportionnel apparaît comme plus favorable à la représentation des femmes que le système majoritaire où un seul candidat est avancé et représente l'ensemble des électeurs (Garcia Munoz et Carey 1997 ; Rule 1994, 1987). De même, le nombre de femmes est plus important dans les plus grandes circonscriptions électorales. (Engstrom 1987 ; Jones 1996 ; Matland 1993 ; Matland et Studlar 1998).¹⁴⁶ Il semblerait également que plus la circonscription est rurale, plus la proportion de femmes élues est faible, les zones urbaines seraient donc un contexte plus enviable.¹⁴⁷ Les partis, pour répondre à un électorat aussi large et diversifié que possible, sont « incités » à équilibrer leurs listes. Pour le cas de la Belgique, d'après Peirens et Dewachters, « *la place occupée par le candidat sur la liste électorale reste un facteur déterminant en terme de chances d'élection.* »¹⁴⁸ Mais, la majorité des partis ne les placent pas encore toutes aux places éligibles. Elles sont moins de 40% à l'être.¹⁴⁹ Si le nombre de places éligibles croît, alors il y a des chances pour que le nombre de femmes croisse également. Cette théorie, défendue également par Petra Meier, se vérifie dans les faits :

*Ainsi, le nombre de femmes est traditionnellement élevé au Parlement de la Région de Bruxelles- Capitale, l'assemblée ayant la plus grande circonscription et un nombre important de places éligibles sur les listes francophones. [...] La comparaison entre la Flandre et la Wallonie en témoigne. En Flandre, des circonscriptions provinciales ont également été introduites. Le Parlement flamand se trouve actuellement en tête du peloton en ce qui concerne le nombre de femmes élues, tandis qu'auparavant, il était parmi les derniers. En Wallonie par contre, les vieilles circonscriptions ont été maintenues, [...] on ne trouve nulle part moins de femmes élues que sur le banc du Parlement wallon.*¹⁵⁰

¹⁴⁶ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P. (eds), op. cit. p. 23-26

¹⁴⁷ FIER S., SERV RANCKX E. et al., op. cit., p.101

¹⁴⁸ FIER S., SCHEEPERS S. et al., p. 14

¹⁴⁹ MEIER P., RIHOUX B., et al., *Partis belges et égalité de sexe, une évolution lente mais sûre ?*, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Bruxelles, 2006, p.23

¹⁵⁰ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P. (eds), op. cit. p. 28-29

De plus, le processus de sélection tend à rester une compétence masculine dans la mesure où la hiérarchie comporte plus d'hommes que de femmes, mais cet argument reste sujet de controverse pour de nombreux auteurs, prônant tantôt que ce constat se révèle être un atout, tantôt l'inverse.¹⁵¹

Les partis jouent un rôle essentiel pour la représentation des femmes en général. Parmi leurs membres, tous sans exception comptent moins de 50% de femmes. Outre leur capacité de sélection et de recrutement, il apparaît un autre instrument important dans le fonctionnement des partis qui peut amener une participation accrue des femmes en leur sein : les quotas internes fixés ou non dans les statuts.¹⁵² Les statuts, qui ont pour objet de présenter la face visible de l'iceberg, peuvent, de ce fait, amener les partis à rester « timides » vis-à-vis de la question de genre : « *Car si la parité est présentée comme un objectif par la plupart des partis, les quotas sont généralement beaucoup moins ambitieux. La représentation des femmes, exprimée en chiffres concrets, varie de 20 à 33% de l'ensemble de ce type de mandat.* »¹⁵³

Preuve en est que même si aucun parti ne s'oppose à l'égalité des sexes, l'application pratique tient toujours de leur bonne volonté. Ainsi, bien que la loi de 2002 impose que les deux premiers candidats soient de sexes différents, rien ne les empêche de privilégier des candidats masculins aux postes éligibles lors de la constitution des listes.¹⁵⁴ Mais Meier, Rihoux et al. pensent que les femmes sont prisées en raison de leur attrait électoral et non dans une logique de parité.¹⁵⁵ Il convient tout de même de rappeler que « *quelles que soient les mesures envisagées, la volonté politique est toujours un élément primordial sans lequel les techniques les plus sophistiquées de quotas ne permettront pas d'atteindre une véritable parité en politique.* »¹⁵⁶ Lovenduski arrive à la conclusion que les partis sont la clé du changement : plus ils inscriront la représentation féminine à leurs préoccupations, plus celles-ci seront représentées.¹⁵⁷

¹⁵¹ FIERS S., SCHEEPERS S. et al., op. cit. p. 15-16

¹⁵² Il existe trois types de fonctions au sein d'un parti politique : les mandats externes, internes et le staff. MEIER P., RIHOUX B., et al., op. cit., p.22

¹⁵³ Ibid, p.33

¹⁵⁴ MANIQUET F., IRES, op. cit., p.5

¹⁵⁵ MEIER P., RIHOUX B., et al., op. cit., p.62

¹⁵⁶ Direction de l'égalité des chances, VERZELE V., *la participation politique des femmes à l'issue des élections du 13 juin 1999*, Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, Bruxelles, 2000, p.57

¹⁵⁷ SOPHIA, dossier « Femme et politique », études féministes, décembre 1998, bulletin, p.46

3.3.4 L'électorat, le pouvoir du dernier mot.

Lors de la phase à proprement parler de l'élection des candidats, l'ordre utile au sein de la liste à cause de l'effet dévolutif de la case de tête¹⁵⁸ et des votes de préférence, sont aussi à prendre en compte. Il faut souligner qu'avec sa diminution de moitié en 2002, l'effet dévolutif de la case de tête se révèle être un désavantage pour les quotas les plus récemment introduits, qui perdent une partie de leur effet.¹⁵⁹

Le quotidien *Le Jour Verviers*, titrait au lendemain des élections communales de 2006 que les champions de la préférence n'étaient assurément pas les femmes.¹⁶⁰ Pourtant, lors des dernières élections de 2004 du Parlement flamand, les candidates ont atteint, toutes listes confondues, 43,1% du total des voix de préférence et 41,4% au Parlement wallon. Ce qui permet de conclure, sur base de ces dernières données, que « [...] les candidates peuvent recueillir un nombre considérable de voix de préférence pour le parti [...] ». ¹⁶¹ Il faut tout de même préciser que ces voix sont diluées par le système de la case de tête qui « *cadennasse en quelque sorte, l'ordre des candidatures.* ». ¹⁶² V. Verzele affirme, pour sa part, que le libre choix des électeurs ne mène pas à une augmentation significative du nombre de femmes. ¹⁶³ François Maniquet, lui, insiste sur le fait que le biais de la population n'est nécessairement lié à une forme de misogynie. ¹⁶⁴

Au terme de ce chapitre, il devient clair que nous devons considérer les mesures légales en faveur d'une représentation égalitaire homme-femme sous un angle global. Ainsi, les électeurs, le système électoral, les partis, ou encore les femmes elles-mêmes dans ce qu'elles font ou dans ce qu'elles sont, peuvent exercer une plus ou moins grande influence selon les cas.

¹⁵⁸ L'effet dévolutif de la case de tête qui a pour but de privilégier les candidats qui occupent les meilleures places sur la liste, a cependant été diminué de moitié par la loi du 22 janvier 2002.

¹⁵⁹ Ceux qui, pour rappel, obligeaient les partis à laisser l'une des deux premières places aux femmes.

MEIER P., RIHOUX B., et al., op. cit., p.20

¹⁶⁰ Anonyme, « Les champions de la préférence » in *Le Jour Verviers*, n°236, quotidien, 10 octobre 2006, p.5

¹⁶¹ FIERS S., SCHEEPERS S. et al., op. cit. p.22

¹⁶² GUBIN E., VAN MOLLE L., op. cit., p.323

¹⁶³ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P. (eds), op. cit. p.30

¹⁶⁴ MANIQUET F., IRES, op. cit., p. 4

II. Conclusion

« La monopolisation masculine du pouvoir politique est un fait avéré partout dans le monde, à l'exception notable des pays nordiques. » Bérengère Marques-Pereira

Toutes ces grandes dames, que l'on voit de plus en plus nombreuses sur le petit écran ne seraient donc qu'un leurre ? Nous serions-nous un peu trop vite réjouis de cette énumération introductive qui donnait l'impression d'aller, « dans le sens de l'histoire », vers une amélioration considérable de la représentation de la femme en politique¹⁶⁵ ? La femme belge a fait du chemin depuis la fin de la première guerre mondiale. Les avancées juridiques sur la reconnaissance de cette moitié de l'humanité ont été tantôt tardives (pensons au droit de vote) tantôt novatrices.¹⁶⁶ Les propositions de lois, défendues avec conviction et acharnement, ont abouti pour la plupart moyennant vifs débats, avec toujours cette volonté ultime, formelle et répétée de démocratie paritaire d'un côté et l'espoir implicite ou non d'une augmentation du pourcentage des femmes dans l'arène politique de l'autre.

Mais posséder toutes les cartes légales en main ne signifie pas pour autant que le gain de la partie est assuré. Malgré la constante augmentation du nombre d'élues dans l'ensemble des instances politiques, il va sans dire que nous restons loin du seuil des 50% tant espéré. Même si ce taux est pratiquement atteint en région bruxelloise (42,2%), au Nord comme au Sud, on semble être à la traîne. Résultats qui n'empêchent pas, paradoxalement, notre petit pays d'être en haut du classement européen en matière de présence féminine. Parité de droit n'est donc pas encore parité de fait.

Si la discrimination positive au travers des quotas et ici, plus récemment, de la parité se révèle être un atout, elle reste, cependant, une tempête dans un verre d'eau si on ne s'attache pas à prendre en compte l'ensemble des facteurs influents. Si le système électoral belge apparaît comme l'un des plus favorables pour les femmes, imposer la parité sur les listes et une femme sur l'une des deux premières places, ne modifie en rien le comportement des électeurs dont le libre choix reste total. De même que les partis, acteurs primordiaux en matière de recrutement, de sélection, et d'attribution des sièges éligibles jouent un rôle, les femmes elles aussi peuvent tenter de modifier la donne. Mais le contexte socio-culturel,

¹⁶⁵ ACHIN C., LEVEQUE S., *femmes en politique*, La Découverte, Collection « Repères », Paris, 2006, p.98

¹⁶⁶ En 1998, la Belgique faisait partie des six premiers pays à avoir adopté une politique des quotas, et en 2001, encore une fois, elle était une pionnière en matière de lois paritaires.

mélange d'images et de discours encore bien souvent stéréotypés, imprègne nos actes et décisions. Analyser le comportement et comprendre les choix des électeurs pourrait se révéler un audacieux point de départ pour les futures décisions ayant trait aux politiques de genre... Les quelques résultats issus des élections communales de 2006 qui devraient faire l'objet on l'espère d'une étude comparative entre régions dans les mois à venir, ne sont pas l'avancée ferme et significative attendue, et encore moins l'aboutissement d'une moitié de l'humanité dans les hautes sphères du pouvoir, une petite augmentation, tout au plus. L'obtention de l'égalité homme-femme en politique en est-elle pour autant un mythe? Au regard des différents chapitres, il convient de répondre assurément par la négative. Elle est bel et bien une réalité en devenir¹⁶⁷...

Pour conclure, il faut préciser que bien des auteurs s'accordent à le dire : ce sujet, qui semble à priori inépuisable en termes de documents en tout genre, bénéficie d'une prise en considération en science politique qui reste limitée à des recherches individuelles menées toujours avec des connaissances partielles. Malheureusement, « le thème « genre et politique » n'est pas une valeur institutionnalisée considérée comme un des domaines de base à couvrir d'une manière continue »¹⁶⁸. Là, encore, la question de la volonté politique semble refaire surface. Une chose est cependant sûre, la question de genre, elle, va continuer à rester au cœur des débats.

¹⁶⁷ Cette parité est déjà une réalité, à la situation du 28 février 2007, en Suède et au Rwanda, preuve que cette volonté n'est pas que du domaine du rêve. « Les femmes dans les parlements nationaux », <http://www.ipu.org/wmn-f/classif.htm>, le 08 avril 2007

¹⁶⁸ MARQUES-PEREIRA B., MEIER P. (eds), op. cit., p. 8

III. Bibliographie

Les revues et articles :

- ACHIN C., « Démocratisation du personnel politique et parité : un premier bilan » in *Mouvements*, 2001-5, n°18, p.57-61
- Anonyme, « Les champions de la préférence » in *Le Jour Verviers*, n°236, quotidien, 10 octobre 2006, p.5
- COENEN M.-T., « la parité », in *Publications et Analyses université des femmes*, novembre 2005, Analyse n° 29/2005, p.4
- DIAZ MATEO C. « les quotas sont-ils utiles ? L'efficacité imparfaite des mesures de discrimination positive dans les lois électorales belges. », in *Revue française de science politique*, 2003, Vol.53, p.791-815
- LE VIF L'EXPRESS, « femmes ! Cent ans de combats et de victoires en Belgique », janvier 2005, hebdomadaire, p.37-49.
- LE VIF L'EXPRESS, « femmes : une parité pour du beurre », octobre 2006, hebdomadaire, p.42.
- MANIQUET F., IRES, « 50% des femmes élues aux communales : faut-il s'y attendre ? Faut-il l'espérer ? » in *Regards économiques*, numéro 44, octobre 2006, p.1-9.
- MARQUES-PEREIRA B., « Gouvernance, citoyenneté et genre » in *Chroniques Féministes*, n°71/72, février/mai 2000, p. 76-79
- MAERTEN M., VANTHIENEN A., « Vlaamse politica's in cijfers. » in *RoSa*, n°39, février 2005, p.1-4.
- MORREALE C., « Femmes et politique : quelle évolution pour le PS ? », in *Chronique féministe*, n°92, périodique, Janvier/juillet 2005, p. 12-14.
- PONCIAU S., « la Wallonie politique, élections 2006 » in *Le Quotidien de Verviers La Meuse*, n° 276, quotidien, mardi 10 octobre 2006, p.9
- SOPHIA, dossier « Femme et politique », études féministes, décembre 1998, bulletin, 65p.
- VAUCLAIRE L., MARQUES-PEREIRA B., « Chapitre belge d'une enquête européenne, genre et gestion locale de changement », in *Chronique Féministe*, n°92, périodique, Janvier/juillet 2005, p.5-9

Les sites internet.

- <http://www.presse.ulg.ac.be/ra2006/debat.html>, 16 octobre 2006.

- http://cours.funoc.be/essentiel/egalite/article/pol_200301_presque.php ,12octobre 2006
- <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2006/03/03/001-femmes-chili.shtml>, 3mars 2006
- Site du Sénat, au service des citoyens, la place des femmes dans la vie politique, <http://senat.fr/lc/lc64/lc642.html> , 27 mars 2007

Sites Europa :

- http://ec.europa.eu/comm/external_relations/euromed/women/docs/eurom_report0406_fr.pdf, 27novembre 2006.
- http://ec.europa.eu/employment_social/publications/2006/ke7205596_fr.pdf,27novembre2006
- http://ec.europa.eu/employment_social/publications/2004/ke6304949_fr.pdf,27novembre2006
- http://ec.europa.eu/public_opinion , site officiel de l'union européenne, le 03 avril 2007

Site officiel de la communauté Française.

- http://www.egalite.cfwb.be/upload/album/AP_202.pdf, 27 novembre 2006.

Site officiel de la RTBF.

Site officiel de la Maison Blanche

- <http://www.whitehouse.gov/nsc/ricebio.html> ; 20février2007.

Site officiel du Moniteur Belge.

Site du service d'information des Nations Unies

- <http://www.un.org/french/newscentre/>, le 05 avril 2007.

Livres :

- ACHIN C., LEVEQUE S., *femmes en politique*, La Découverte, Collection « Repères », Paris, 2006, 122p.
- BAILLY N., *la participation politique des femmes à l'issue des élections du 18 mai 2003*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2004, 19p.
- CARDELLI R., DEBUISSON M., et al. (IWEPS), *Femmes et hommes en Wallonie, portrait statistique 2005*, L'institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, Namur, 2005, 83p.
- CARRIER A., NADAL M-J ET AL. *Dossier Féminismes et développements*, Chronique Féministe, Bruxelles, n°71/72, février/mai 2000, 125p.
- Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes, *une femme, une voix, la participation des femmes belges à la vie politique depuis 1789*, Bruxelles, 1998, 31 p.

- COENEN M., KEYMOLEN D, *Pas à pas, l'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Emancipation Sociale, Bruxelles, 1991, 128p.
- COMMISSION EUROPEENNE Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances Unité G.1, *une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010*, office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, avril 2006, 38p.
- COLLECTIF, *Femmes élues, chiffres et statistiques/ Vrouwelijke verkozenen, cijfers en statistieken*, Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, Bruxelles, 1996, 53p.
- COLLECTIF SOUS LA DIRECTION DE E. GUBIN ET L. VAN MOLLE, *Dix femmes en politique*, Krista Michiels, Bruxelles, 1994, p.214
- DEBATS ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, *Plaidoyer pour l'égalité*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995, 175 p.
- DIRECTION DES COMMUNICATIONS DU MINISTERE DES COMMUNAUTES CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Une femme, un vote*, Interglobe, Québec, 1990, 63p.
- Direction de l'égalité des chances, VERZELE V., *la participation politique des femmes à l'issue des élections du 13 juin 1999*, Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, Bruxelles, 2000, 76 p .
- DUCHESSE DE LA ROCHEFOUCAULD, *La femme et ses droits*, Flammarion, Directives, Paris, 1939, 47p.
- FIERS S., SERVVRANCKX E. et al., *la participation des hommes et des femmes à la politique belge*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2006, 128p.
- FIERS S., SCHEEPERS S. et al., *Les trajectoires des femmes dans la politique belge*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2006, 72p.
- GUBIN E., VAN MOLLE L., *Femmes et politique en Belgique*, Racines, Bruxelles, 1998, 402p.
- KUPPENS T., STEEGMANS N. et al. , *Femmes et hommes en Belgique, Statistiques et indicateurs de genre*, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Bruxelles, 2006, 169p.
- LUNGI C., *Et si les femmes réinventaient le travail ?* , Eyrolles, Convictions, Paris, 2002, 163p.
- I.I.S.A (institut national des sciences administratives), *La place de la femme dans la vie publique et dans la prise de décision*, L'Harmattan, Paris, 1997, 139p.
- MARQUES-PEREIRA B., MEIER P. (eds), *genre politique en Belgique et en Francophonie*, Académia-Bruylant, Collection Science Politique, Louvain-La-Neuve, 2005, 193p.

- MARQUES-PEREIRA B., *la citoyenneté politique des femmes*, Armand Colin, Collection Compact Civis, 2003, 215p.
- MABILLE X., *Histoire de la politique de la Belgique, facteurs et acteurs de changement*, CRISP (quatrième édition), Bruxelles, 2000, 505p.
- MEIER P., RIHOUX B., et al., *Partis belges et égalité de sexe, une évolution lente mais sûre ?*, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Bruxelles, 2006, 72p.
- MICHELSENS M., *Femmes, 175ans, Égalité et inégalités en Belgique 1830-2005*, Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, s.l.n.d. 192p.
- OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPENNES *Les femmes dans la communauté européenne*, Documentation européenne, Périodique 4/1984 Luxembourg, 1984, 34p.
- VOGEL-POLSKY E., BEAUCHESNE M., *Les politiques sociales ont-elles un sexe ?* Labor, Collection La Noria, Bruxelles, 2001, 165 p.

Documents

- Annales du Sénat de Belgique, *question orale de Mme Christine Defraigne à la ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances sur «la promotion de la parité homme -femme au sein des assemblées parlementaires, (n° 3-361), jeudi 24juin 2004.*
- Centre d'archives pour l'histoire des femmes, *une femme, une voix : une exposition sur l'accès des femmes au droit de vote*, Bruxelles, 1996, 71p.
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 21.
- Ministère de la région de Bruxelles- Capitale, *élections communales 2006 organisées par la région de Bruxelles- Capitale*, brochure, JUILLARD N., Bruxelles, City Center Offices, 24p.
- PEETERS P., *Rapport sur la politique wallonne en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Politique menée en 2004 par le Gouvernement wallon conformément à la quatrième Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes*, Direction générale de l'Action Sociale et de la santé de la Région wallonne, Jambes, 19p.
- Sénat de Belgique, *proposition de loi tendant à promouvoir la représentation paritaire des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections législatives, (n°2-230/1) session de 1999-2000.*
- Sénat de Belgique, *Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer une disposition relative au droit des femmes et des hommes à l'égalité et favorisant leur égal accès aux mandats électifs et publics*, Document législatif n° 2-465/1, session du 08 juin 2000
- Sénat de Belgique, *proposition de déclaration de révision de l'article 10 de la Constitution [...] (n°1-584/1) session de 1996-1997*
- TNS OPINION & SOCIAL, *La discrimination dans l'Union européenne*, sondage commandité par la Direction Générale Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances et coordonné par la Direction Générale Communication, in Eurobaromètre spécial 263/Vague 65.4, Janvier 2007, p.18-19.

Mémoires universitaires.

- CECCHINI I., *La présence des femmes sur les listes : effets pervers ?*, Mémoire de licence, ULg, 2001/2002.
- GERADIN F., *la représentation politique des femmes en Belgique*, mémoire de licence, ULg, 2000/2001.
- PERAZZOLO M., *femmes et politique : 2003 comme tournant en terme de représentation des femmes en Belgique*, Mémoire de licence, ULg, 2005/2006.

Document vidéo.

JUNCKER B., PREUMONT P., Elections : où sont les femmes ? Info JT, Questions à la Une RTBF, 2006, 27min.11

IV. Annexes

I. source : Centre d'archives pour l'histoire des femmes, *une femme, une voix : une exposition sur l'accès des femmes au droit de vote, Bruxelles, 1996, p.3*

Pour illustrer la perception que la société avait à l'époque à l'égard des femmes, nous nous permettons de reprendre ces quelques citations issues de la source précédemment citée.

« Les femmes, du moins, dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influencer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société : mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.

SIEYES, Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, dans les annales parlementaires (France), 8, 1789, p. 260

Les femmes ne pourraient être ni électeurs ni députés, non plus que ceux qui sont dans un état de domesticité.

Art. 20 du projet de constitution pour les Etats- Belgiques unis élaboré par le juriste Dutrepoint en 1790, dans Qu'allons-nous devenir ? Ou avis essentiel d'un Belge à ses concitoyens, Bruxelles, Imprimerie patriotique, 1790, p.21

La femme est notre propriété, nous ne sommes pas la sienne ; car elle nous donne des enfants et l'homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété comme l'arbre à fruits est celle du jardinier.

Napoléon dans Las Casas, Mémorial de Sainte-Hélène, Bruxelles, 1828, pp.125-126 »

II. source : Moniteur Belge, loi du 24 mai 1994

24 MAI 1994. - Loi visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections.

CHAPITRE I. - Modifications du Code électoral.

Article 1. Un article 117bis, rédigé comme suit, est inséré dans le Code électoral, modifié par la loi

ordinaire du 16 juillet 1993 :

" Article 117bis. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions qui précèdent ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral de la Chambre des Représentants et du Sénat. "

Art. 2. Un article 119quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

" Article 119quinquies. Le bureau principal de la circonscription électorale ou le bureau principal de collège écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 117bis. "

Art. 3. A l'article 123 du même Code, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est complété comme suit :

" 6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 117bis. ";

2° dans l'alinéa 4, les mots " et au 6° " sont insérés entre les mots " 2°bis " et les mots " de l'alinéa précédent ";

3° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

" Les nouveaux candidats suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 2°bis, et les nouveaux candidats titulaires ou suppléants proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte. "

CHAPITRE II. - Modifications de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Art. 4. Un article 14bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat :

" Article 14bis. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.

Si le résultat, ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions qui précèdent ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral du Conseil régional wallon ou du Conseil flamand. "

Art. 5. A l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° un § 2bis, rédigé comme suit, est inséré :

" § 2bis. Le bureau principal de la circonscription électorale écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 14bis. ";

2° dans le § 3 un 2°bis, rédigé comme suit, est inséré :

" 2°bis La référence à l'article 117bis figurant à l'article 123, alinéa 3, 6°, est remplacée par une référence à l'article 14bis de la présente loi. "

CHAPITRE III. - Modifications de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 6. Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 :

" Article 11bis. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions qui précèdent ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. "

Art. 7. A l'article 12 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° un § 2bis, rédigé comme suit, est inséré :

" § 2bis. Le bureau régional écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 11bis. ";
2° dans le § 3, un 2°bis, rédigé comme suit, est inséré :
" 2°bis la référence à l'article 117bis figurant à l'article 123, alinéa 3, 6°, est remplacé par une référence à l'article 11bis de la présente loi. "

CHAPITRE IV. - Modifications de la loi du 6 juillet 1990 réglant le mode d'élection du Conseil de la Communauté germanophone.

Art. 8. Un article 22bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 6 juillet 1990 réglant le mode d'élection du Conseil de la Communauté germanophone, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 :
" Article 22bis. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers appliquée sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral du Conseil de la Communauté germanophone. "

Art. 9. A l'article 24 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° un § 2bis, rédigé comme suit, est inséré : " § 2bis. Le bureau principal écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 22bis. ";

2° le § 3, alinéa 2, 3°, c) est remplacé comme suit :

" c) à l'alinéa 4, de supprimer les mots " 2°bis et";

3° le § 3, alinéa 2, 3°, e) est remplacé comme suit :

" e) de lire l'alinéa 6 comme suit :

" Les nouveaux candidats, proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte. " "

CHAPITRE V. - Modifications de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Art. 10. Un article 21bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, modifiée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 :

" Article 21bis. Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50."

Art. 11. A l'article 22 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 2, un 4°bis, rédigé comme suit, est inséré : " 4°bis la référence à l'article 117bis, figurant à l'article 119quinquies, est remplacé par une référence à l'article 21bis de la présente loi; ";

2° dans le même alinéa, un 6°bis, rédigé comme suit, est inséré :

" 6°bis la référence à l'article 117bis, figurant à l'article 123, alinéa 3, 6°, est remplacée par une référence à l'article 21bis de la présente loi; "

CHAPITRE VI. - Modifications de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales.

Art. 12. A l'article 11 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er, les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7 :

" Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers appliquée sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Si le résultat ainsi obtenu comporte des décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50. "

2° dans l'alinéa 7 qui devient l'alinéa 9, les mots " de l'alinéa précédent " sont remplacés par les mots " des trois alinéas précédents ".

Art. 13. A l'article 12 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes : 1° dans le § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

" Il écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 11, § 1er, alinéa 7. ";
2° dans le même § 1er, alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, première phrase, le mot " aussi " est remplacé par le mot " enfin ";

3° le § 7, alinéa 1er, est complété comme suit :

" 6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 11, § 1er, alinéa 7 ";

4° dans le même § 7, alinéa 3, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

" Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. ";

5° dans le même § 7, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 :

" Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 2, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte. ".

CHAPITRE VII. - Modifications de la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932.

Art. 14. A l'article 23 de la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, les alinéas suivants sont ajoutés :

" Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers appliquée sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Si le résultat ainsi obtenu comporte de décimales, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 0,50.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral des conseils communaux. ".

Art. 15. A l'article 26 de la même loi, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

" Le bureau principal écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 23, alinéa 12. ";

2° un 2°bis, rédigé comme suit, est inséré dans le § 3 :

" 2°bis à l'article 123 :

a) le 2°bis est supprimé dans l'alinéa 3;

b) la référence à l'article 117bis, figurant au même alinéa 3, 6°, est remplacée par une référence à l'article 23, alinéa 12, de la présente loi;

c) les mots " au 2°bis et " sont supprimés dans l'alinéa 4;

d) l'alinéa 6 doit être lu comme suit :

" Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte. " ".

CHAPITRE VIII. - Disposition transitoire.

Art. 16. § 1. Les articles 1er et 2 sont applicables aux élections qui se tiennent à partir du 1er janvier 1996. Pour les élections qui se tiennent entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut toutefois excéder une quotité de trois quarts du total visé à l'article 1er.

§ 2. Les articles 4 à 11 sont applicables aux élections qui se tiennent à partir du 1er janvier 1999.

§ 3. Pour la prochaine élection des conseils provinciaux et communaux, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité, de trois quarts sur le total du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 24 mai 1994.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

L. <TOBBACK>

La Ministre de l'Emploi et du Travail, chargée de la Politique de l'égalité des chances entre hommes et femmes,

Mme M. SMET

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

M. WATHELET